



Sommaire

2013

Numéro 17

Édito

Par Jean Pierre TELLOLI - Président

PLEINS PHARES SUR ... 2-3

FOCUS SUR LE  
PÔLE QUALITÉ  
DU BCF

QUOI DE NEUF AU COB ? 4

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DU  
COB

AU COEUR DE L'EUROPE 5-6

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ  
NOUS ? 7

BREVES 8

CRÉATION DE LA  
COB ACADEMY

Cette année, les vacances d'été de Françoise DAUPHIN, seront un peu plus longues qu'à l'accoutumée. Françoise a, en effet, fait valoir ses droits à la retraite début juillet. Après avoir effectué une partie de sa carrière au Trésor, Françoise rejoignait le Bureau en 2000. Elle a su, par son dynamisme, faire sortir le BCF des blocages dans lesquels il se trouvait tant au national qu'à l'international.

Pour cela, nous te devons Françoise, **un grand MERCI !** Le nouveau directeur s'appelle désormais Xavier LEGENDRE. Xavier, a fait l'essentiel de sa carrière au service de l'indemnisation des victimes du FGAO et était en charge de l'organisme d'indemnisation créé par la 4ème Directive. Il a rejoint le BCF en mai dernier et nous lui présentons tous nos vœux de succès dans ces nouvelles fonctions.

Après l'auto-interview d'Evelyne LAURENT, responsable du pôle qualité, nous reviendrons sur l'Assemblée Générale du Conseil des Bureaux qui s'est tenue cette année en Turquie. Daniel Wernli, directeur du Bureau suisse évoquera l'application de la jurisprudence Odenbreit en Suisse.

Avant de partir en vacances, cet édito est également l'occasion de faire un point agenda, en perspective de la rentrée, afin de réserver nos 9 et 10 octobre prochains, pour les Journées européennes du droit de la circulation (IDEC), rendez-vous majeur pour les praticiens du droit international privé. Enfin, je ne pouvais pas terminer ces quelques lignes sans saluer également Alexandra SEMPE qui a quitté le BCF pour AVUS, et sans laquelle le BCinFos ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui.

Excellent été à vous tous !



## Focus sur le pôle qualité du BCF



Evelyne LAURENT  
Responsable

Les gestionnaires de sinistres internationaux connaissent bien le BCF en tant que bureau gestionnaire. Mais le BCF a d'autres activités ! Aujourd'hui nous donnons la parole à Evelyne Laurent responsable du service qualité.

### **Quel a été votre parcours au BCF / quand avez-vous pris la direction du pôle qualité ?**

Je travaille au BCF depuis 35 ans. Après des débuts de rédactrice, je suis devenue responsable d'une unité de gestion ; puis quand le pôle qualité a été créé en 2005 j'en ai pris la direction.

### **Dans quel but cette cellule a-t-elle été créée ?**

Il s'agit d'aider, par un suivi personnalisé des dossiers, les rédacteurs qui peuvent être confrontés à de multiples difficultés récurrentes, qu'elles proviennent des bureaux ou d'entreprises (problème de règlement, défaut de réponse ou désaccord d'une des parties...) En intervenant à un second niveau, le pôle qualité peut traiter les dysfonctionnements de façon globale et ainsi mettre fin à toutes situations de blocage.

### **Est-ce là la principale mission du pôle qualité ?**

Ses missions sont en fait extrêmement diverses.

La plus connue concerne la désignation des correspondants. Tout le monde sait que les correspondants sont désignés par l'intermédiaire des bureaux. Cela semble simple à première vue ! Mais cette procédure suscite, en pratique, de multiples démarches. Beaucoup de difficultés peuvent survenir : un Bureau demandant la désignation d'un correspondant pour une société dont on ne trouve pas la trace, des fusions, des absorptions, etc... Il arrive aussi qu'un groupe décide de changer l'ensemble de ses correspondants : imaginez qu'il comporte 5 ou 6 sociétés qui désigneront chacune un correspondant dans 45 pays !

Cela nécessite un suivi rigoureux, car il est nécessaire que le fichier soit à jour pour que les dossiers soient transmis par le Bureau au bon correspondant.

### **Et cette procédure est également appliquée pour la désignation de correspondants français à l'étranger ?**

Tout à fait, ce travail est à effectuer dans les deux sens ! L'an dernier le BCF a traité en tout 414 demandes.

Le Bureau tient aussi à jour le fichier des représentants 4<sup>ème</sup> directive français à l'étranger (mais là, il s'agit d'une simple notification).

### **Mais en matière de « qualité », à proprement parler, que faites-vous ?**

Le pôle qualité suit entre autres la procédure « d'escalade » qui suscite de nombreuses demandes. Cette procédure a été instaurée il y a quelques années, avec un champ limité. Elle a connu un véritable succès au point qu'elle vient d'être élargie. Elle permet de débloquent des dossiers en souffrance entre assureurs recours et correspondants. Les « représentants escalade » (dont le BCF tient la liste) se mettent alors en relation pour tenter de trouver une solution.

### **Vous intervenez dans tous les cas ?**

Normalement non. Le BCF tient la liste des correspondants escalade mais n'intervient que si le blocage est dû à une absence de confirmation des garanties, si le litige porte sur une question relevant du Règlement général (voir circulaire 12/1012) ou si la procédure n'est pas respectée.

Mais en dehors de cette procédure, nous recevons aussi beaucoup d'autres demandes : des Bureaux insatisfaits d'une réponse fournie, des interrogations sur la législation française, la carte verte ou l'assurance frontière.

### **Et les problèmes de règlements ?**

C'est un problème majeur sur lequel le pôle qualité passe énormément de temps, car nous sommes de plus en plus confrontés à des retards de remboursement de la part de bureaux ou d'entreprises d'assurances (françaises ou étrangères) qui ne remboursent pas leur correspondants. Lorsque le problème devient récurrent, la cellule qualité prend le relais des gestionnaires et prépare un dossier sur la base duquel la direction va intervenir auprès des mauvais payeurs.

Ainsi, en 2012, les dettes de sociétés bulgares et roumaines vis-à-vis de correspondants français ont atteint près de 400 K€. Dans l'autre sens, le BCinfos s'en est déjà fait l'écho, certains assureurs français ne sont pas non plus de très bons payeurs ! Le BCF a été contraint de se substituer à eux dans 261 dossiers représentant 246 K€. Il faut ensuite récupérer les fonds avancés, ce qui demande parfois beaucoup d'énergie !

Grâce à nos mesures de sensibilisation, nous avons la satisfaction de voir que la situation s'améliore d'année en année. Mais beaucoup reste à faire et les actions se multiplient pour assainir définitivement la situation. Cela fait aussi partie de l'image du marché français à l'étranger.

### **Dans quelle mesure vous occupez vous de la carte verte ?**

La carte verte, émise avec l'autorisation du BCF, est un document normalisé (élaboré par le CoB et approuvé par l'ONU) reconnu dans tous les pays du système. Il y a chaque année des sociétés qui souhaiteraient modifier leur contenu, ce qui n'est pas possible. Aussi nous organisons des sessions d'information autour de la carte verte et de sa sécurisation, pour rappeler la valeur de ce document sur le plan international et sensibiliser aux risques de fraude et de non-conformité de la carte verte


### **Quelles sont les autres missions du pôle qualité ?**

Il y a l'Assurance frontière, par exemple, car le Bureau gère le groupement de coassurance Assurance frontière. La gestion est résiduelle, mais des certificats sont encore délivrés au siège du BCF et quelques sinistres surviennent ! Nos membres, qui sont maintenant autorisés à délivrer des certificats, nous posent aussi beaucoup de questions.

Et puis le pôle qualité gère les adhésions au Bureau central, et les modifications qui affectent les membres (fusions, absorptions, liquidations de sociétés). Les directives européennes imposent à toute entreprise d'assurance opérant en RC auto d'adhérer au bureau national. Lorsqu'une société veut adhérer au bureau, nous la renseignons sur les démarches à entreprendre et l'interrogeons sur sa structure et ses activités pour pouvoir présenter ces informations au conseil d'administration. Ces dernières années, nous avons constaté une forte augmentation des demandes d'adhésion de sociétés en Libre Prestation de Services. En cas de liquidation, il nous incombe aussi d'établir la liste de dossiers en cours et le montant des réserves, informations qui ne sont pas toujours faciles à obtenir.

### **Comment qualifieriez-vous votre travail ?**

Notre tâche de support est importante : correctement réalisée, la gestion des correspondants et la procédure d'escalade permet une gestion plus rapide des dossiers, évite les blocages, voire les contentieux. Nous mettons de l'huile dans les rouages. C'est évidemment l'aspect financier qui prend le pas sur les autres préoccupations. C'est une priorité à tous les niveaux, car la stabilité financière du système carte verte en dépend. Le pôle qualité participe activement à cet objectif.

 **Evelyne LAURENT**

## Assemblée générale du CoB

### L'assemblée générale Du CoB a eu lieu cette année à Istanbul les 23 et 24 mai dernier.

Le système de la carte verte ne pouvant fonctionner que sur des bases financières saines, la sécurité financière a été une fois de plus au cœur de toutes les préoccupations. En effet, l'accumulation des impayés et les faillites d'entreprises dans certains pays, ont conduit le CoB à se concentrer sur cette priorité.

### Surveillance rapprochée de certains pays

Depuis plusieurs années, les indicateurs sur lesquels le Cob s'appuie pour apprécier le risque financier que fait peser un Bureau sur la stabilité du système carte verte sont notamment, le taux de non assurance ou le nombre d'appels en garantie ; actuellement au sein du CoB, c'est le Comité de suivi qui est spécialement chargé d'évaluer ces problèmes de stabilité financière.

Si certains pays suivis par ce Comité, n'ont fait l'objet d'aucune recommandation, d'autres au contraire ont justifié des mesures plus contraignantes à leur égard par l'Assemblée générale.

Le CoB a été préoccupé par la situation de l'Ukraine mais l'excellente collaboration avec le Bureau a permis la mise en place de mesures qui semblent déjà porter leurs fruits. Rien n'a donc été proposé de plus au sujet de l'Ukraine.

La Bulgarie, quant à elle, a connu une augmentation très importante du nombre d'appels en garantie durant ces deux dernières années. Suite à une intervention très énergique du CoB, le Bureau a pris un certain nombre de mesures dont on doit attendre des effets positifs. L'Assemblée Générale a décidé d'attendre de voir s'ils allaient se concrétiser et a donné mandat au Comité Directeur de mettre ce pays sous surveillance si l'évolution amorcée ne perdurait pas.

Plus préoccupante est la situation de l'Albanie. L'absence de communication, le non-respect des règles du CoB et l'inertie du Bureau ont alerté le Comité de suivi. Toutefois, une nouvelle Direction ayant été nommée, l'Assemblée générale a pris la même décision que pour la Bulgarie en l'assortissant de la possibilité de prendre toutes autres mesures coercitives à l'égard de ce pays.

### La garantie des correspondants par les bureaux est réaffirmée mais mieux encadrée

Si le CoB s'est penché sur le comportement de certains Bureaux, celui de certaines compagnies d'Assurances a justifié une modification de la procédure de garantie des correspondants par les bureaux car l'accumulation des impayés a nécessité des efforts financiers importants et non prévisibles de la part de certains Bureaux.

Si un correspondant n'obtient pas le remboursement de l'indemnité versée par sa compagnie mandante, il peut, en vertu de l'article 4-7 du Règlement général, demander au bureau gestionnaire de lui régler cette somme. Le Bureau gestionnaire se fait alors rembourser par le Bureau garant.

Or des exemples récents ont montré que des correspondants pouvaient laisser s'accumuler des montants importants de remboursements non effectués, sans risque pour eux, puisqu'ils pouvaient solliciter la garantie des Bureaux.

Le CoB a choisi de maintenir le principe de la garantie du correspondant par le bureau gestionnaire, mais en l'assortissant de conditions très strictes. Le correspondant devra notamment avoir relancé au moins une fois son mandant, saisir le Bureau 6 mois au minimum après la demande de remboursement et au maximum 9 mois après. Point important, Il devra justifier avoir réglé la victime, comme le dispose le Règlement général. Le Bureau qui a agréé le correspondant n'aura plus à contrôler la gestion.

Si l'article 4-7 vient protéger le correspondant par une garantie du bureau, le CoB a souhaité également prévenir le comportement de certaines compagnies qui, devant des difficultés financières, souhaitaient changer de correspondants. Les bureaux se sont donné la possibilité de refuser de nommer de nouveaux correspondants tant que les dettes du précédent n'ont pas été apurées.

Ainsi le Cob a voulu préserver l'indemnisation correcte et en temps utile de la personne lésée, renforcer la discipline financière de tous les partenaires et répartir de façon équilibrée le risque entrepreneurial de l'activité d'un correspondant entre celui-ci et le bureau gestionnaire.

 Xavier LEGENDRE



## Même en Suisse, Odenbreit s'applique

### Odenbreit est-il finalement arrivé en Suisse? Oui, mais...

L'arrêt C-463/06 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, communément appelé « arrêt Odenbreit », est bien connu de tous et ne doit plus être présenté ici. Ce jugement consacre le principe du for du domicile du lésé contre l'assureur du responsable étranger en application du Règlement européen 44/2001 concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Le Règlement 44/2001, entré en vigueur le 1er mars 2002, a remplacé la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. La Convention de Bruxelles était une convention internationale qui s'appliquait entre Etats membres de l'Union Européenne. Elle avait un équivalent, sous la forme d'une convention parallèle ayant la même teneur, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, qui s'appliquait dans les relations entre les membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Or, la teneur du Règlement 44/2001 a changé par rapport au texte des anciennes Conventions de Bruxelles et de Lugano, et ceci notamment pour ce qui concerne les dispositions déterminantes sur lesquelles repose l'arrêt Odenbreit, à savoir les art. 9 al. 1 et 11 al. 2 du Règlement 44/2001, qui règlent la question du for de l'action directe contre l'assureur. Ce n'est que le 30 octobre 2007, qu'une nouvelle Convention a été conclue à Lugano, qui reprend la teneur exacte du Règlement 44/2001. La nouvelle convention est entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 2011.

L'arrêt Odenbreit ayant été rendu en application du Règlement 44/2001, il se posait donc la question de savoir si les tribunaux nationaux appelés à se prononcer sur l'existence d'un for au domicile du demandeur sous l'égide de l'ancienne convention de Lugano allaient également consacrer un tel for, en s'appuyant ou non sur les considérants de l'arrêt Odenbreit, la doctrine étant partagée à ce sujet.

Dans un arrêt du 2 mai 2012, le Tribunal fédéral suisse a répondu de manière positive à cette question en estimant que la demande d'un lésé victime d'un accident en Allemagne, introduite au tribunal de son domicile en Suisse contre l'assureur allemand du véhicule du responsable, était recevable (ATF 4A-531/2011). L'arrêt Odenbreit est non seulement cité à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral, mais constitue également le fondement principal de son argumentaire.

L'ATF 4A-531/2011 a toutefois été rendu en application de l'ancienne Convention de Lugano, celle du 16 septembre 1988. Il y a malgré tout fort à parier que le Tribunal fédéral arrive à la même conclusion s'il était amené à se prononcer sur la même question en application de la nouvelle Convention de Lugano. En effet, dans l'ATF 4A-531/2011, la Haute Cour arrive, en se référant aux règles d'interprétation de la convention, à la conclusion que, pour ce qui concerne le for au domicile du demandeur, il y a lieu d'appliquer les raisonnements de la jurisprudence Odenbreit, alors même que cette dernière se rapporte à un règlement européen et non pas à la convention dont l'interprétation est en question et que, de surcroît, les dispositions de ce règlement n'ont pas la même teneur. Il est donc quasiment certain qu'il appliquerait également la jurisprudence Odenbreit s'il avait à se prononcer sur la même question en application de la nouvelle convention de Lugano, la teneur de cette dernière correspondant exactement au texte du Règlement 44/2001.

Mais comme il ne s'est pas encore prononcé, une incertitude subsiste, ce d'autant plus que des procédures portant sur le même sujet et concernant la nouvelle Convention de Lugano sont actuellement pendantes devant les juridictions d'autres pays, notamment en Allemagne ; il n'est pas impossible que les tribunaux suprêmes de ces pays ne finissent, pour des raisons encore inconnues, par nier ce for. Cela paraît toutefois hautement improbable compte tenu des règles d'interprétation consacrées par la Convention (cf. art. 1 du Protocole no 2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007).

En guise de conclusion, il faut donc répondre par « oui, mais » à la question posée dans le titre du présent commentaire. Oui, Odenbreit est de manière certaine arrivé en Suisse sous l'égide de l'ancienne Convention de Lugano, mais il reste encore une incertitude, si minime soit-elle, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de la nouvelle Convention, aucun tribunal suprême d'un Etat contractant ne s'étant, à ce jour, prononcé sur l'application de cette dernière par rapport à la question qui nous intéresse.

**Daniel Wernli**  
Directeur du bureau Suisse

## Et en France plus que jamais

### Arrêt de la Cour de Cassation 1ere Civ 27/2/13 (N° 11-23228)

A la suite d'un accident survenu en France entre un véhicule français et un véhicule Britannique, la victime britannique a refusé l'offre d'indemnisation que lui avait faite l'assureur. Ce dernier a pris alors l'initiative de l'assigner afin de faire homologuer le rapport d'expertise et de liquider l'indemnisation du préjudice sur la base de la loi du 5/7/85. La Cour de Cassation, confirmant l'arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mai 2011 a rejeté le pourvoi de l'assureur. L'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel est domiciliée le défendeur. L'article 12 du Règlement 44/2001 (Bruxelles 1), s'il donne un choix à la victime, exclut tout choix de compétence territorial pour l'assureur. La jurisprudence Odenbreit s'en trouve renforcée, même si cet arrêt soulève un nombre important d'interrogations.



## Que se passe t-il dans les autres pays ?

### Où en est-on de l'applicabilité de l'article 141 du Code des Assurances italien ?

Un arrêt de la Cour d'appel de Turin du 19 mars 2013 est venu préciser le champ d'application de cet article du Code des Assurances italien. L'article 141, comme chacun sait, donne la possibilité à la victime d'être indemnisée par l'assureur du véhicule dans lequel elle était transportée. Il subordonne le recours envers l'assureur responsable à un accord dont l'existence est prévue par l'article 150. Cet accord, signé par les assureurs italiens, se caractérise notamment par des montants forfaitaires. Ni UCI (Bureau italien), ni le Consap (Fonds de Garantie italien) ne sont parties à cet accord. En l'espèce, la Cour a écarté l'application de l'article 141, en raison du défaut d'assurance. Cette jurisprudence est en ligne avec la position d'UCI qui renvoie les passagers à être indemnisés par l'assureur du véhicule responsable.

**Xavier LEGENDRE**

## Assemblée générale du BCF



L'assemblée générale du BCF le 14 juin dernier, a approuvé la composition du Conseil d'administration pour les deux prochaines années.

Il y a eu peu de changement dans la représentation si ce n'est le départ de notre collègue Jean CONSIDERE qui a fait valoir ses droits à la retraite peu avant l'Assemblée générale. Il était administrateur du BCF depuis 1999. Nous remercions Jean pour son soutien et nous lui souhaitons une heureuse retraite. Il est remplacé par Nathalie LANGSAM.

La formation du Conseil qui comprend douze membres, est désormais la suivante :

- Les représentants des familles professionnelles, membres de droit

Catherine TRACA, GEMA  
Alexis MERKLING, FFSA

- Et dix administrateurs

Jean-Pierre ANDRE, ALLIANZ  
Nathalie LANGSAM, ACM  
Pascale LUMEAU, Mutuelle de POITIERS  
Catherine ARMAND, GMF  
Philippe ROUX, AXA  
Bruno HOOGHE, GROUPAMA  
Nathalie TREMBLAYE, MMA IARD  
Alain BOUCHON, MAAF  
Emmanuelle VIGUE, MAIF  
Jean-Pierre TELLOLI, MACIF

Le Conseil a élu comme

Président, Jean-Pierre TELLOLI,

et comme

vice-Président, Philippe ROUX

Xavier LEGENDRE



**A** partir du 1/7/2013, la Croatie devient membre de l'Union européenne. Déjà signataire de l'accord multilatéral de garantie, cette adhésion de la Croatie ne modifiera pas nos rapports basés sur la présomption d'assurance. Par contre, concernant le régime 4ème Directive, chaque assureur doit nommer un représentant dans ce pays chargé du règlement des sinistres. Un nouvel organisme d'indemnisation est né. **Xavier LEGENDRE**

## Création de la CoB Academy

**L**a Cob Academy, qui vient d'être créée à l'initiative d'Hilmi Karamercan, directeur du bureau turc, vient de l'idée de créer un établissement d'enseignement destiné à former le personnel des membres du CoB. Elle s'adresserait aux nouveaux venus (CoB Academy basic), mais aussi aux personnes plus expérimentées qui souhaiteraient approfondir leurs connaissances sur certains sujets spécifiques (CoB Academy advanced). La « CoB Academy basic – Université d'été » se tiendra une fois par an au cours des premières semaines de Juillet et durera une semaine (du lundi au vendredi). La « CoB Academy advanced » se tiendra en tant que de besoin. Pour l'instant la CoB Academy est ouverte au personnel des bureaux, mais elle pourra être étendue par la suite à d'autres intervenants. Les formateurs sont choisis parmi les personnes expérimentées qui travaillent ou sont travaillé dans le système carte verte. Françoise Dauphin a été retenue pour faire partie de l'équipe des formateurs. **Françoise DAUPHIN**



### FLASH INFO

DATES DES PROCHAINES SESSIONS D'INFORMATION DU BCF

Sécurisation de la carte verte

13 février 2014

système carte verte et Règlement général

8 avril 2014

18 septembre 2014

confirmation des garanties et procédure de remboursement des bureaux étrangers

22 mai 2014

**C** oût de la non assurance dans l'Union européenne. Afin de mieux apprécier le risque que représente la non-assurance au sein du système carte verte, le CoB a décidé de comptabiliser le montant que coûte l'absence d'assurance. Le total des indemnités versées pour des accidents causés par des non assurés responsables s'élève à 870.118.048,00 € pour l'année 2011. Cela justifie une réflexion par le CoB sur le défaut d'assurance. **Xavier LEGENDRE**

**L** es prochaines journées européennes sur le droit de la circulation se tiendront les 9 et 10 octobre à Luxembourg. Des thèmes majeurs, tels que l'indemnisation des proches des victimes, la prescription, la fraude, la protection des données, les problématiques liées aux règlements des sinistres, etc..., seront traités par les acteurs majeurs du Droit International Privé. Vous pouvez déjà réserver vos places par mail à l'adresse suivante [claudine.frantzen@idec.lu](mailto:claudine.frantzen@idec.lu). **Xavier LEGENDRE**



**BCinfos** est édité par le Bureau Central Français  
1 rue Jules Lefebvre -  
75431 PARIS CEDEX 09  
Tél : 0033(0)1 53 21 50 80  
Fax : 0033(0)1 53 21 51 05  
[www.bcf.asso.fr](http://www.bcf.asso.fr)  
[communication@bcf.asso.fr](mailto:communication@bcf.asso.fr)

Directeur de la Publication :  
Jean Pierre TELLOU

Comité de rédaction :  
Jean Pierre TELLOU  
Françoise DAUPHIN  
Xavier LEGENDRE

Maquette et mise en page :  
Célia LOURENÇO